

Gouvernement du Québec

Décret 941-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame Réna Émond comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Réna Émond, pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62248

Gouvernement du Québec

Décret 942-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Micheline Laliberté à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son

mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Robert Proulx, à compter du 31 octobre 2014 jusqu'au 30 juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62249

Gouvernement du Québec

Décret 943-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, monsieur le juge Robert Proulx était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du 3 juillet 2012, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, madame la juge Ellen Paré était désignée juge coordonnatrice adjointe à compter 31 octobre 2012, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, monsieur le juge François Boisjoli était désigné juge coordonnateur adjoint à compter 31 octobre

2012, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, de messieurs les juges Virgile Buffoni, Marc Bisson et François Boisjoli;

QUE le mandat du juge Virgile Buffoni s'échelonne du 31 octobre 2014 au 30 juin 2016;

QUE les mandats des juges Marc Bisson et François Boisjoli s'échelonnent du 31 octobre 2014 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62250

Gouvernement du Québec

Décret 944-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2014-2015 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 013 400 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 706-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance au montant de 3 280 050 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier

2014-2015, d'un montant maximal de 12 733 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 16 013 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 12 733 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 16 013 400 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance au montant de 4 003 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62251